

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-012

Conseil Départemental de l'Ordre des
Infirmiers du Var (CDOI 83) c/ M. L

Audience du 8 novembre 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 1^{er} décembre 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. C.
CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par Mme Solange JOUAN, sa Présidente, domicilié 426 rue Paradis à MARSEILLE (13008), porte plainte contre M. L, infirmier hospitalier, demeurant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour violation de l'article R 4312-29 du code de la santé publique pour non-respect de la prescription médicale et pour ne pas avoir informé sa hiérarchie mais directement la famille d'un incident survenu durant son activité de soins et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 15 avril 2016 M. L, représenté par Me CARLINI conclut au rejet de la requête.

Le défendeur fait valoir qu'il n'entend pas contester qu'il a commis une erreur dans le suivi du protocole de chimiothérapie, en ne respectant pas la prescription de prémédication qui avait été rajoutée à l'ordonnance médicale ; qu'il admet ne pas avoir vu les informations relatives au nouveau protocole car la partie de la feuille de soins était masquée par des étiquettes ; qu'il a d'ailleurs reconnu ses torts et ce dès qu'il en a eu connaissance ; qu'il n'a en aucun cas cherché à dissimuler sa faute ; qu'il a alerté l'interne du service dès les premiers signes de réaction allergique du patient au produit administré ; qu'il a en second lieu, expliqué son erreur au médecin chef, le Dr VALENZA, dès son retour dans le service vers 15 heures ; qu'il n'a pas pu prévenir l'infirmière cadre du service en réunion pour la journée ; qu'il a fait preuve d'honnêteté envers l'épouse du patient en lui expliquant les raisons pour lesquelles son mari avait eu cette réaction allergique et en s'excusant d'avoir commis cette erreur ; qu'il ressort de la médiation médicale que l'absence de prémédication a favorisé une réaction allergique ; que ce phénomène

peut se rencontrer lors de cures de chimiothérapie et les conséquences sont immédiates et ne durent pas les jours qui suivent ; que son erreur n'a pas eu pour conséquence le décès du patient mais une réaction allergique ; que face aux signes évocateurs de la réaction allergique, il a arrêté sur le champ l'administration du produit, a alerté immédiatement l'interne du service ; que les soins nécessaires ont été prodigués au patient, ce qui a permis la régression du phénomène allergique ; qu'il s'est assuré de la surveillance du patient jusqu'à sa sortie de l'hôpital ; qu'il a toujours fait l'objet de bonnes critiques et notes de sa hiérarchie comme l'atteste les fiches de notation des trois dernières années ; que c'est un homme consciencieux et sérieux ; qu'à l'époque des faits, il relevait de la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ; qu'il a d'abord été suspendu provisoirement puis a fait l'objet d'une procédure disciplinaire suite au conseil de discipline du 8 décembre 2015 ; qu'il a été exclu du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ; qu'il est bien fondé à bénéficier du principe « non bis in idem » qui énonce que nul ne peut être poursuivi ni condamné deux fois pour les mêmes faits .

Par un mémoire modificatif en défense enregistré au greffe le 27 avril 2016 M. L, représenté par Me CARLINI persiste dans ses écritures.

Le défenseur expose qu'il a été sanctionné pour son comportement par son administration puisque le conseil de discipline du centre hospitalier a décidé de l'exclure pour une durée d'un mois par une décision du 6 janvier 2016.

Vu :

- l'ordonnance en date du 23 juin 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 7 juillet 2016, à partir de 0 heure ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2016 :

- M. CARBONARO en la lecture de son rapport ;
- Les observations de M. KARSENTI, conseiller du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représentant la partie requérante ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie défenderesse présente ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-29 du code de la santé publique :
« L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé ».

2. Considérant que dans son procès-verbal de carence en date du 26 février 2016 à la suite de la réunion de conciliation, le Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Var a estimé que « *le contexte particulier de cette affaire, en relation avec l'activité professionnelle de cet infirmier, constitue une infraction grave en terme d'éthique ainsi qu'au regard de notre déontologie. Notre Conseil départemental réuni en séance plénière le 26 février 2016 a débattu de cas et a jugé nécessaire, à l'unanimité des conseillers présents de saisir la juridiction de 1^{ère} instance considérant qu'aucun élément objectif n'a été apporté en décharge de Monsieur L* » ; que ledit conseil a ainsi introduit une plainte auprès de la chambre disciplinaire le 11 mars 2016 à l'encontre de M. L pour violation de l'article R 4312-29 du code de la santé publique pour non-respect de la prescription médicale et pour ne pas avoir informé sa hiérarchie mais directement la famille d'un incident survenu durant son activité de soins et sollicite une sanction disciplinaire ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L, infirmier hospitalier au centre hospitalier intercommunal de Fréjus St Raphaël, était en charge depuis le 22 septembre 2015 de M. LC, patient, deux fois par mois ; qu'au cours de la diffusion du traitement, M. LC a contracté une réaction allergique et est décédé 3 semaines après cette chimiothérapie ; qu'il est établi et non contesté par la partie défenderesse que la prescription établie pour M. Claude LC de prémédication à type de SOLUMEDROL 120 mg et d'une ampoule de POLARAMINE avant la réalisation de la chimiothérapie, n'a pas été respectée ; qu'en outre, M. L a procédé au passage de la chimiothérapie en 2 heures au lieu des 4 heures, comme indiqué sur l'ordonnance de chimiothérapie du 21 septembre 2015 ; que M. L reconnaît ne s'être fondé que sur son interrogatoire et la check-list pour débiter le traitement sans avoir préalablement vérifié les pages précédentes et sans avoir lu les informations relatives au nouveau protocole ; qu'il allègue avoir tenté, d'alerter l'interne du service dès les premiers signes de réaction allergique de M. LC au produit administré et en second lieu le médecin-chef ; que pour s'exonérer ou atténuer sa responsabilité disciplinaire, M. L soutient qu'il est d'usage lorsqu'un événement indésirable comme une réaction allergique arrive à un patient, les conséquences sont immédiates et ne durent pas dans les jours qui suivent et que le décès de M. LC n'est pas lié à son erreur mais à l'évolution de sa maladie ; que s'il n'existe aucun lien de causalité entre la réaction allergique et le décès du patient, il résulte de l'instruction que M. L n'était pas habilité à modifier la prescription médicale dont s'agit, alors que ledit médicament n'entre pas dans la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ni dans celle de la liste des actes dispensés dans le cadre de leur rôle propre ; qu'il est établi et non contesté que M. L n'a pas suffisamment prêté attention aux informations relatives au nouveau protocole, alors même que la partie de la feuille de soins était masquée par des étiquettes ; que compte tenu de ces éléments, M. L ne peut être que regardé comme ayant commis des négligences fautives caractérisant un manquement à ses obligations déontologique de vigilance et de dispense de soins consciencieux envers ses patients ; que lesdits agissements de M. L sont par suite constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. L ; qu'en revanche, le grief tenant au non-respect d'information de la hiérarchie dudit incident survenu durant l'activité de soins de M. L ne peut être que rejeté comme manquant en droit faute de fondement textuel incriminateur ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-2 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.* » ; qu'aux termes de l'article L 4312-5 du code de la santé publique « *Les articles L. 4124-1 à L. 4124-3 et L. 4124-5 à L. 4124-8, le premier alinéa des articles L. 4124-9, L. 4124-10 et L. 4124-12, l'article L. 4124-13 et le premier alinéa de l'article L. 4124-14 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

5. Considérant que M. L, en sa qualité d'infirmier hospitalier, doit être regardé comme chargé d'un service public au sens des dispositions précitées de l'article L.4124-2 du code de la santé publique ; que pour contester la présente procédure, M. L soutient que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël l'a déjà sanctionné pour les mêmes faits dans le cadre de la procédure disciplinaire au sein de la fonction publique hospitalière en lui infligeant le 6 janvier 2016 une exclusion temporaire de fonctions d'un mois du 13 janvier 2016 au 12 février 2016 et que la règle « *non bis in idem* » au sens du droit international et du droit interne s'oppose à ce que la juridiction disciplinaire le condamne deux fois pour les mêmes faits ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par des juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.* » ; qu'aux termes de l'article 14 § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.* » ; qu'il résulte de ces stipulations que la règle « *non bis in idem* » qu'elles énoncent ne trouve à s'appliquer que pour les poursuites en matière pénale ; que les poursuites qui peuvent être engagées par les instances ordinales contre un infirmier en raison de manquements aux obligations définies par le code de la santé publique se rattachent à l'exercice de droits et obligations à caractère civil et non à des accusations en matière pénale ; que, par suite, M. L ne saurait utilement soutenir que la juridiction disciplinaire ne peut infliger une sanction pour des faits identiques à ceux qui avaient motivé la sanction administrative prononcée par l'autorité hiérarchique hospitalière le 6 janvier 2016 ; que si M. L se prévaut également de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne la Charte n'est applicable que dans la mise en œuvre du droit de l'Union ;

7. Considérant qu'en ce qui concerne le principe « *non bis in idem* » découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789, s'agissant du cumul des poursuites devant la chambre disciplinaire de première instance et de l'action disciplinaire, les dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique permettent qu'un infirmier poursuivi devant la juridiction disciplinaire fasse également l'objet d'une action disciplinaire ; que si ces dispositions n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent toutefois possible ; qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que ces cumuls éventuels de poursuites et de sanctions doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux ; qu'en outre, les sanctions disciplinaires visent à assurer le respect par les fonctionnaires de leurs obligations statutaires, tandis que les sanctions prononcées par la juridiction ordinale ont pour objet d'assurer le respect des règles professionnelles; qu'ainsi, les sanctions en cause ne sont pas prises

en application de corps de règles visant à protéger les mêmes intérêts sociaux, mais répondent à des intérêts sociaux distincts ; qu'il suit de là que la règle de non-cumul des sanctions ne fait pas obstacle à ce que, dans une telle hypothèse, une sanction soit prononcée en application de l'article L 4124-6 dudit code de la santé publique par la présente juridiction ordinaire ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est fondé à demander la condamnation de M. L au titre de sa responsabilité disciplinaire pour les motifs ci-dessus énoncés ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

10. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu du manquement déontologique dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. L encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée d'un mois assortie d'un sursis total ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. L une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. L, aux Procureurs de la République de Draguignan et de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Mme LC et Me CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 novembre 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.